

FICHE N°17 : ADMISSION D'UN PATIENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

1-Principe

Une personne peut faire l'objet d'un placement sous surveillance électronique dans différentes situations :

- décision d'assignation à résidence sous surveillance électronique d'une personne mise en examen par le juge d'instruction,
- modalité d'exécution d'une condamnation pénale prononcée par la juridiction de jugement,
- modalité d'aménagement de peine prononcée par le juge d'application des peines,
- placement sous surveillance électronique mobile à titre de mesure de sûreté prononcée par le juge d'application des peines.

2-Conduite à tenir

2-1-En cas d'hospitalisation en urgence

En cas d'hospitalisation en urgence d'une personne porteuse d'un dispositif de surveillance électronique, l'établissement de santé doit prévenir immédiatement le pôle placement sous surveillance électronique (pôle PSE) (cf. fiche 40)

Le pôle PSE relaiera ensuite l'information auprès du service pénitentiaire insertion et probation et du juge d'application des peines.

Le personnel soignant doit retirer le dispositif de surveillance électronique par tout moyen dès lors qu'un acte médical le nécessite.

En cas de réanimation d'un patient porteur d'un dispositif de surveillance électronique, le dispositif est automatiquement retiré conformément aux consignes nationales. Le dispositif est alors restitué à l'administration pénitentiaire.

La personne devra fournir un justificatif de son hospitalisation au service pénitentiaire insertion et probation et au juge d'application des peines

2-2-En cas d'hospitalisation programmée

En cas d'examen de scanner ou d'IRM programmé notamment, la personne porteuse du dispositif de surveillance électronique avertit le juge d'application des peines qui accorde une suspension d'exécution de la peine pour permettre la réalisation des examens médicaux.

Le juge fixe la date de la pose et de la dépose du dispositif de surveillance électronique.

En cas d'acte chirurgical programmé, le juge d'application des peines peut décider d'une suspension d'exécution de la peine à titre préventif

2-3-En cas d'hospitalisation longue durée

En cas d'hospitalisation longue durée notamment psychiatrique, le juge d'application des peines décide en principe d'un placement à l'extérieur au sein de l'établissement de santé en lieu et place d'un placement sous surveillance électronique.

Base légale :

Code de procédure pénale : Articles 137 et suivants, 142-5 et suivants, 723-7 et suivants, 763-10 et suivants

Code pénal : articles 132-26-1 et suivants